

RCS : ALENCON Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00713 Numéro SIREN : 905 161 998 Nom ou dénomination : 3MA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 3633

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de **AGENCE ENTREPRISES ORNE**

le **04/08/2021**

par M **SAS 3 MA**

, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° **32331623218**
ouvert au nom de la société en formation dénommée **SAS 3 MA**

au capital de **10000.00** €

dont le Siège Social sera établi à **Parc d'activité des Gaillons, 61 400 St Hilaire Le Châtel**

la somme de **10000.00** € représentant la partie libérée

soit **100.00** % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à

ALENCON, le **04/08/2021**

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Le Directeur d'Agence **Agence Entreprises Orne**

61000 Argentan
27, rue du Jeudi
61001 Alençon Cedex
Tél. : 02 61 54 00 80

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Guillaume Malherbe	Courtomer, 61 390	3300.00	3300.00	euros
Holding Family 840796981	61560 St ouen de Secherousse	3300.00	3300.00	euros
Société civile Simli 840796981	61400 Mortagne au Perche	3400.00	3400.00	euros



compagnie fiduciaire

NOUVELLE AQUITAINE - OCCITANIE - PARIS-ÎLE-DE-FRANCE

3MA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

**Siège social : Parc D'Activités Des Gaillons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL**

STATUTS CONSTITUTIFS

D'UNE PART,

MONSIEUR **SIMON ETIENNE MOUSSET**

PRÉSIDENT

D'AUTRE PART,

MONSIEUR **ROMAIN ELLIE MOUSSET**

DIRECTEUR GENERAL

ENFIN,

MONSIEUR **GUILLAUME SIMON MALHERBE**

DIRECTEUR GENERAL

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
15 Impasse Des Gibauds - 16000 ANGOULÊME - Tél. 05 45 94 11 11
www.compagnie-fiduciaire.com - cf-angouleme@compagnie-fiduciaire.com

SOCIÉTÉ ANONYME DE 8 500 000 EUROS - R.C BORDEAUX 320 153 984 - N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 71 320 153 984
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉGION AQUITAINE
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE BORDEAUX



ENTRE LES TROIS PERSONNES PHYSIQUES CI-DESSOUS DESIGNÉES :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

Né le 2 Octobre 1985 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) – 2 Rue Jean Le Blanc.

Conjoint de MADAME CHARLINE JACQUELINE LUCIENNE GÂCHON, née le 26 Décembre 1984 à LA FERTÉ-MACÉ (61600), avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage, reçu le 24 Mai 2013 par devant Maître Gaëlle GERVAIS, Notaire à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400), conclu préalablement à leur union célébrée le 15 Juin 2013 à la Mairie de MORTAGNE-AU-PERCHE (61400).

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET déclarant que son statut familial et son régime matrimonial n'ont subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à la date des présentes.

D'AUTRE PART,

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

Né le 20 Novembre 1986 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée.

Conjoint de MADAME ÉMILIE EVELYNE NADO RITOUET, née le 19 Novembre 1986 à ALENÇON (61000), avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 1^{er} Août 2020 à la Mairie de SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560).

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET déclarant que son statut familial et son régime matrimonial n'ont subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à la date des présentes.

ENFIN,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

Né le 27 Mai 1996 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigault – Rue Du 13 Août 1944.

Partenaire de MADAME OPHÉLIE TOURIGNY, née le 5 Mai 1995 à ALENÇON (61000), avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), selon les règles de l'indivision des biens, au terme d'une déclaration reçue à la Mairie de COURTOMER (61390).

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE déclarant que son statut familial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à la date des présentes.

Ci-après dénommés, individuellement et collectivement, les Associés

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)** qu'ils sont convenus de constituer entre eux ainsi qu'avec toutes autres personnes qui, ultérieurement, viendraient à acquérir la qualité d'Associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE & EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société par Actions Simplifiée (SAS) ainsi créée par les Associés ci-dessus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, est une Société régie par les dispositions des présents statuts, par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de besoin, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes (SA). Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les Sociétés Anonymes (SA), à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

La présente Société par Actions Simplifiée fonctionne indifféremment sous la même forme, que ce soit avec un ou avec plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- Pose de cuisines, fenêtres, dressings, granits, terrasses, vérandas, parquets.
- Agencements divers et tous autres travaux de menuiseries.
- Achats-reventes, prestations de services et services après-vente associés.

Achat, vente, prise à bail, location, gérance, participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; acquisition et gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant les activités civiles, commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, notamment toutes participations directes ou indirectes dans le capital de toutes Sociétés françaises et/ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet social, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement ainsi que dans les mêmes Sociétés et selon les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces Sociétés.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds artisanaux et de commerce, accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de groupement d'intérêt économique, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'elles peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'elles permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, artisanales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la présente Société est la suivante :

3MA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la présente Société est fixé à l'adresse suivante :

Parc D'Activités Des Gailllons

0400 61500 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL

Il pourra être transféré, ultérieurement, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des Associés ou, le cas échéant, sous réserve de ratification par décision extraordinaire de l'Associé unique, si la présente Société est constituée d'un Associé unique, lequel Associé unique, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés ou, le cas échéant, en vertu d'une décision extraordinaire de l'Associé unique, si la présente Société est constituée d'un Associé unique.

La Présidence peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Cette durée court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et viendra donc à expiration en 2120, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective extraordinaire des Associés ou, le cas échéant, par décision extraordinaire du Président, si la présente Société est constituée d'un Associé unique.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La Société n'est dissoute ni par le décès, ni par la déconfiture, ni par la faillite personnelle, ni par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un ou de plusieurs de ses Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1^{er} Octobre de chaque année et s'achèvera le 30 Septembre de l'année suivante.

Quant au premier exercice social, il commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 Septembre 2022.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE

I – APPORTS EN NUMERAIRE

A – DESCRIPTION DES APPORTS EN NUMERAIRE

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, Associés Fondateurs ci-dessus désignés, ont apporté à la formation du capital social de la présente Société, les sommes en numéraire, telles que ci-dessous expliquées :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

A apporté, en numéraire, la somme de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS,
Ci..... 3 300 €

D'AUTRE PART,

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

A apporté, en numéraire, la somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci..... 3 400 €

ENFIN,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

A apporté, en numéraire, la somme de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS,
Ci..... 3 300 €

B – LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

La totalité de ces trois apports en numéraire, soit la somme cumulée de DIX MILLE EUROS (10 000 €), a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND-OUEST, Agence d'ALENÇON, sise à ALENÇON (61001) – 27 Rue Du Jeudi, ainsi qu'en atteste le Certificat de dépôt des fonds du capital social établi par ladite Banque en date du 4 Août 2021.

Cette somme sera retirée par la Présidence de la Société sur présentation de l'extrait k-bis, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II – APPORTS EN NATURE DE BIENS DIVERS AUTRES QU'UN FONDS DE COMMERCE
NEANT****III – RECAPITULATION DES APPORTS REALISES**

- APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE EUROS (10 000 €).
- APPORTS EN NATURE : NEANT.

Le total des deux catégories d'apports consentis à la Société et formant son capital social s'élève donc à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

APPLICATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES
AUX APORTEURS MARIÉS SOUS LE RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET étant marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ont trouvé application dans le cas de la présente Société.

C'est pourquoi, est intervenue aux présents statuts :

MADAME EMILIE EVELYNE NADO RITOUET

Née le 19 Novembre 1986 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée.

Conjoint de MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET, avec lequel elle s'est mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, comme rappelé en préambule des présentes.

MADAME EMILIE EVELYNE NADO RITOUET reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil français, avoir été avertie de l'apport en numéraire réalisé par MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et de la faculté dont elle dispose de revendiquer la qualité d'Associé de la présente Société pour la moitié des titres souscrits par son conjoint.

MADAME EMILIE EVELYNE NADO RITOUET déclare par les présentes ne pas vouloir être Associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET pour la totalité des actions souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront communs.

**APPLICATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ASSOCIES APORTEURS
LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)**

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, Associé Fondateur, étant soumis à un pacte civil de solidarité (PACS), atteste avoir été informé des dispositions des articles 515-5 et suivants du Code civil.

C'est pourquoi, est intervenue aux présents statuts :

MADAME OPHÉLIE TOURIGNY

Née le 5 Mai 1995 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigoult – Rue Du 13 Août 1944.

Partenaire pacsée de MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), soumis au régime de l'indivision de biens, comme il en a été fait mention en préambule des présentes.

MADAME OPHÉLIE TOURIGNY reconnaît avoir été avertie de l'apport en numéraire réalisé par MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE et de la faculté dont elle dispose de revendiquer la qualité d'Associé de la présente Société pour la moitié des titres souscrits par son partenaire pacsé.

MADAME OPHÉLIE TOURIGNY déclare par les présentes ne pas vouloir être Associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE pour la totalité des actions souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront communs.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites, libérées, lesquelles sont attribuées entre les Associés, ci-dessous désignés, en proportion de leurs droits respectifs, comme suit :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

Propriétaire de TRENTE-TROIS actions, numérotées de 1 à 33 inclus, Ci..... 33 actions

D'AUTRE PART,

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

Propriétaire de TRENTE-QUATRE actions, numérotées de 34 à 67 inclus, Ci. 34 actions

ENFIN,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

Propriétaire de TRENTE-TROIS actions, numérotées de 68 à 100 inclus, Ci.... 33 actions

Conformément à la Loi, les Associés ci-dessus désignés, déclarent expressément que toutes les actions, présentement créées, et représentant le capital social de la présente Société, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont souscrites en totalité et libérées comme rappelé à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique statuant sur le rapport du Président ou, en cas de pluralité des Associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital social.

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut donc résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire : ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles de numéraire ou l'émission de valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises pour réaliser cette augmentation de capital.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel, soit totalement, soit partiellement, en faveur d'un ou de plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital social, soit de réserves, soit de bénéfices, soit de primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation du capital social résultant d'apports en nature, la valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

II. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique statuant sur le rapport du Président ou, en cas de pluralité des Associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital social.

En cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. AUTRES DISPOSITIONS

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**TITRE III
LES ACTIONS****ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation du capital social, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (05) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital social.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adressé, par le Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre, sous astreinte au Président, de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un Mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices, les réserves et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, et suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions ;
- Droit à l'information préalable aux consultations collectives dont les modalités sont définies aux présents statuts ;
- Droit de poser des questions écrites, avant toute consultation collective, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- Droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque Associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit son titulaire. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un Mandataire unique ; en cas de désaccord entre ces Associés propriétaires indivis d'actions sur la désignation de ce Mandataire unique, ce dernier peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS : NUE-PROPRIETE & USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de pluralité d'Associés, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété pour toutes les décisions ayant trait aux comptes annuels (approbation des comptes, quitus aux dirigeants, affectation du résultat).

Toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant toutes les autres décisions collectives, telles que définies aux présents statuts.

Dans le cas où une même consultation des Associés aurait à trancher des questions du domaine de l'usufruitier et de celui du nu-propriétaire, les deux titulaires des droits démembrés doivent être mis en mesure de participer à la consultation dans les conditions des présents statuts.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. Leur convention doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- ✓ Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.
- ✓ Si l'Associé détenant la nue-propriété vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est, de même, réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds, par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage, par un Associé, de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, modifié par la Loi du 22 Mars 2012.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder dix pour cent (10 %) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

**ARTICLE 16 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN PRESENCE D'UN ASSOCIE
UNIQUE**

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Président, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation du capital social, par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE DES ASSOCIES

I. CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert, au nom de chaque Associé, un compte d'Associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

II. CLAUDE DE PREEMPTION DES ACTIONS

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession d'actions aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres Associés.

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit de Coassociés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après :

L'Associé cédant doit notifier son projet de cession d'actions tant au Président de la Société qu'à chacun des autres Associés de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y indiquant, s'il s'agit d'un Cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et s'il s'agit d'un Cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses Associés et de ses dirigeants sociaux.

Quelle que soit la nature juridique du Cessionnaire, cette notification doit contenir en outre le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert par le Cessionnaire et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, le Président devra notifier ce projet aux autres Associés de la Société, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tant à l'Associé cédant qu'au Président de la Société, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification émanant de l'Associé cédant, sa décision de se porter acquéreurs des actions à céder en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, dans la proportion de sa participation au capital.

A l'expiration de ce délai de trente (30) jours imparti à chaque Associé pour faire connaître sa décision d'acquisition d'actions, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre ces Associés sur la répartition desdites actions, dans le délai de dix (10) jours, les actions concernées sont réparties entre eux, par le Président de la Société, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses actions au Cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Si dans une cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix (10) jours.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler dans le même délai. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les Associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'Associé cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue ci-après.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux termes et conditions notamment de prix contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue ci-après.

La présente clause de préemption s'applique par principe à tous les Associés.

Cependant, la collectivité des Associés, statuant sur rapport du Président, peut déroger à ce principe en décidant d'appliquer cette règle de préemption, seulement à certains Associés.

Les modalités d'application de cette restriction doivent avoir été préalablement fixées par décision extraordinaire prise à l'unanimité des Associés présents ou représentés à cette assemblée générale, à moins que les lois et les textes réglementaires en vigueur à la date de la tenue de cette assemblée n'exigent une majorité différente.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés. Toute cession d'actions effectuée en violation de cette clause de préemption est nulle.

III. CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès, au capital social, à un tiers ou au profit d'un Coassocié, doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés, dans les conditions ci-après exposées :

L'Associé cédant doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément de son projet de cession, en y indiquant, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'organe qui la représente et son actionariat. Quelle que soit la nature juridique du Cessionnaire, la demande d'agrément doit contenir en outre le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert par le Cessionnaire.

Cette demande d'agrément du projet de cession est, à son tour, transmise, par le Président de la Société, aux Associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le Président de la Société convoque l'assemblée générale des Associés pour que celle-ci délibère sur le projet de cession des actions.

Le Président de la Société peut également consulter les Associés par écrit sur ce projet de cession des actions. Le projet de cession des actions doit être approuvé, par la collectivité des Associés, à la majorité des Associés représentant les deux-tiers des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée, par le Président à l'Associé Cédant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise d'une lettre simple contre décharge manuscrite.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décision d'agrément du projet de cession, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession, dans les termes et aux conditions prévues dans le projet de cession d'actions notifié à la Société.

Si la Société décide de refuser d'agréer le projet de cession, l'Associé cédant peut, dans les trente (30) jours suivant la notification du refus d'agrément de la cession projetée qui lui est faite, signifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

A défaut de renonciation de la part de l'Associé cédant, ses Coassociés sont tenus, dans le délai de trois (03) mois à compter du refus d'agrément de la cession projetée, soit d'acquérir eux-mêmes, soit de faire acquérir par des tiers, les actions à vendre.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, le prix des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (03) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sur requête, sans recours possible, l'Associé cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider de racheter les actions, à vendre, au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des titres du cédant.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, le prix des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément seront exercées par l'Associé le plus âgé, et si le Président est l'Associé le plus âgé, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément seront exercées par le second Associé le plus âgé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, par voie de fusion, par voie de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, par voie de transmission universelle de patrimoine d'une Société que par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement : en effet, le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, par voie de liquidation de régime matrimonial, par voie de fusion, d'absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou par voie d'attribution judiciaire, sont également soumis à agrément.

Les dispositions qui précèdent peuvent aussi s'appliquer aux cessions des droits d'attribution, non seulement en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, mais aussi en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital social par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

IV. DECES – LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président ou d'un Directeur Général de la Société, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général.

En cas de décès d'un Associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayant droits ou héritiers de l'Associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément prévu ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tant à la Société qu'à chacun des Associés, notamment en vue de respecter la clause d'agrément prévue ci-dessus.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la date du changement de contrôle et toutes informations sur la répartition du capital social de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de deux (2) mois à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit, en effet, en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président, dans ce délai de deux (2) mois à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le délai d'un (01) mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la Société associée, dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un Associé envisagerait de céder, à un tiers, tout ou partie de ses actions, réduisant ainsi sa participation à moins de dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter, par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses Coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'Associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'Associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses Coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses Coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les Coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur, au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'Associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses Coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ; Mécontentement durable entre Associés ; Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ; Manquements d'un Associé à ses obligations ;
- Dissolution anticipée, redressement judiciaire ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ; Révocation des fonctions de mandataire social ; Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associée personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président de la Société ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir, sans qu'au préalable les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé, susceptible d'être exclu, et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

En conséquence, la décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification de la mesure d'exclusion envisagée à l'Associé intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés. Cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés appelée à statuer sur la procédure d'exclusion.
- La décision n'est prise qu'après que l'Associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des Associés, tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les Associés présents.
- En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris, dans les mêmes conditions, la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des Associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; elles sont proposées par priorité aux autres Associés.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession d'actions (agrément, préemption...).

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de Président.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée, par la Société, dans les trente (30) jours suivant la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans ce délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et les limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'Associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur des actions, dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société, et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (01) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée, par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou en cas de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, pouvant être choisi parmi ou en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

I. DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, par décision de la collectivité des Associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II. DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat. Toutefois, il doit notifier sa décision de démission à l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, à chacun des Associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée dans le délai de trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Ce préavis de trente (30) jours peut être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

III. REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge qui sont attachées à ses fonctions, rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, soit en vertu d'une décision ordinaire de l'Associé unique, soit, en cas de pluralité des Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de ses justificatifs.

IV. LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, à la collectivité des Associés.

La décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision collective des Associés désignant le Président peut également fixer des limitations à ses pouvoirs, mais ces limitations sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 – LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**I. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Président ou l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés peut proposer la désignation d'une ou de plusieurs personnes, personne physique ou morale, qui assisteront le Président dans sa mission et exerceront les fonctions de représentation dévolues à ce dernier et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est choisi parmi les Associés ou en dehors de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à la stricte condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

II. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, de la collectivité des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, à condition de respecter un préavis de trente (30) jours, qui court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société, et l'informant de sa démission. Ce préavis de trente (30) jours peut être réduit par décision du Président.

III. REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, par décision de la collectivité des Associés, sur la proposition du Président.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre le droit, à son profit, au versement, par la Société, d'une indemnité de cessation de fonctions.

Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnisation ne sera due au Directeur Général révoqué.

Le Directeur Général est révoqué, de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général Associé.

IV. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de cette rémunération sont déterminées, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de ses justificatifs.

Cette rémunération et ces frais de représentation et de déplacement seront comptabilisés en frais généraux de la Société.

V. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la Société. Il dispose ainsi des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Il peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

I. LES POUVOIRS

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En l'absence de Directeur Général, l'Associé le plus âgé devient Président par intérim. Il a l'obligation de procéder, conformément aux statuts, à la nomination d'un nouveau Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis aux présents statuts.

Toutefois, pour le ou les Directeurs Généraux, non mentionnés aux présents statuts, une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, une décision de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues aux présents statuts, sera nécessaire à leur nomination et à la détermination de leurs pouvoirs.

II. LIMITATION DES POUVOIRS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés, délibérant collectivement selon les modalités prévues aux présents statuts, sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- Nommer les dirigeants (Président et Directeur Général), décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- Déterminer les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux non mentionnés aux présents statuts ;
- Agréer les cessions d'actions ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Modifier les statuts ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Affecter les résultats ;
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses Dirigeants ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital social ;
- Nantir et/ou céder le fonds de commerce ;
- Décider de l'exclusion d'un Associé ;
- Nommer le Liquidateur et décider des opérations relatives à la liquidation ;
- Décider de la dissolution anticipée de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, dans la limite de leurs propres attributions.

III. DELEGATION DE POUVOIRS

Outre la désignation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, le Président de la Société peut donner tout mandat qu'il jugera nécessaire dans la limite de ses attributions. Ces mandats subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE V
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président Associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les Associés statuent sur ce rapport du Commissaire aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, à l'exclusion du Dirigeant concerné ou de l'Associé concerné.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières sont communiquées au Commissaire aux comptes. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code du commerce, tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Il est interdit aux Dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou de faire avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société, sauf accord de la collectivité des Associés pris dans les conditions sus énoncées.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination, par l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, par la collectivité des Associés, d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Conformément au Décret du 25 Février 2009 ne rendant plus obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes pour les petites et moyennes entreprises, l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés procédera à la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les trois conditions cumulatives seront atteintes :

- Le total du bilan de la Société est fixé à 1 000 000 € ;
- Le montant hors taxes du chiffre d'affaires est fixé à 2 000 000 € ;
- Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est fixé à vingt (20).

Les Associés Fondateurs ci-dessus désignés conviennent d'un commun accord qu'en cas de modification légale et/ou réglementaire abaissant ou relevant ces seuils ci-dessus mentionnés, il sera procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes en tenant compte de ladite modification.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés, en même temps que les Commissaires aux comptes titulaires, et pour la même durée de mandat que ces derniers, en vue de remplacer les Commissaires aux comptes titulaires, en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

La suppléance d'un Commissaire aux comptes titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six (6) exercices.

Les fonctions des Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les Commissaires aux comptes titulaires, prennent fin à la date d'expiration du mandat de ces derniers, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire aux comptes titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des Associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et les contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 28 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique. L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - Transformation de la Société ;
 - Agrément des cessions d'actions & inaliénabilité des actions ;
 - Nantissement et cession du fonds de commerce ;
 - Prise de cautionnements ou d'engagements financiers ;
 - Nomination des dirigeants (Président et Directeur Général), décision concernant leur rémunération et leur révocation ;
 - Détermination des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux non mentionnés aux présents statuts ;
 - Dissolution anticipée et liquidation amiable de la Société ; nommer le Liquidateur amiable et décider des opérations relatives à la liquidation amiable.
- L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – MODALITES DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement et confirmées par lettre simple.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'Associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des Associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux, établis sur un registre et signés par tous les Associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 30 – DROIT A L'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit pouvoir faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des Associés au siège social huit (8) jours avant la date de la consultation des Associés.

Chaque Associé peut solliciter du Président l'envoi de ces documents dans les quinze (15) jours qui précèdent la date de la consultation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés dans le délai de quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 – REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives ou dispose de la faculté de se faire représenter par un Mandataire de son choix, ce quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer à une assemblée générale, les Associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote des Associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaire n'exigent une majorité différente.

Par exception, les décisions, ci-dessous listées, doivent être prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux-tiers des droits de vote des Associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaires n'exigent une majorité différente, à savoir :

- Augmenter, amortir ou réduire le capital social ;
- Nantir et céder le fonds de commerce ;
- Décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- Agréer une cession d'actions.

ARTICLE 33 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des Associés sont impérativement requises pour :

- Nommer les dirigeants (Président et Directeur Général), décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- Déterminer les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux non mentionnés aux présents statuts ;
- Agréer les cessions d'actions ;

- Nantir et céder le fonds de commerce ;
- Prendre des cautionnements ou des engagements financiers supérieurs à 20 000 € ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Modifier les statuts, sauf pour transférer le siège social ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Affecter les résultats ;
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- Décider de l'exclusion d'un Associé ;
- Nommer le Liquidateur amiable et décider des opérations relatives à la liquidation amiable ;
- Dissolution anticipée de la Société.

Pour toutes les autres décisions, les Associés confèrent tout pouvoir au Président de la Société.

ARTICLE 34 – LES MODALITES DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président de la Société, soit par un Mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital social ou à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation amiable, l'Assemblée générale est convoquée par le Liquidateur amiable.

La convocation doit être effectuée par tous procédés de communication écrite dans le délai de quinze (15) jours avant la date de la réunion et doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social de la Société dans le délai de trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président de la Société, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque Mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 Mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les Mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque Mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée générale désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société et le Secrétaire, s'il en existe un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 36 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

La Société, par l'intermédiaire de son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête ses comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice social, deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce le rapport de gestion qui doit, toutefois, être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés.

De même, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur extinction.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (05) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Avec le consentement du Président, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Les comptes courants d'Associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou une partie, après avis donné, par écrit, un (1) mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuité de l'exploitation, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si la dissolution anticipée de la Société n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à dissolution anticipée ni à réduction du capital social de la Société si, dans le délai ci-dessus précisé, ses capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, en vertu d'une décision extraordinaire de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à cette nouvelle forme de société.

TITRE IX
DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION AMIABLE & CONTESTATIONS

ARTICLE 42 – DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION AMIABLE DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs Liquidateurs amiables sont alors nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Le Liquidateur amiable représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation amiable. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution anticipée de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 44 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'Associé unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**ARTICLE 45 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, Associés Fondateurs ci-dessus désignés, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, ont établi un état des actes accomplis à ce jour au nom et pour le compte de la Société en formation, et avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

SM

EN GM OT

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, agiront au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, au nom et pour le compte de la Société en formation, ils passeront les actes et prendront les engagements suivants, à savoir :

- Négocier l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes bancaires au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE DU GRAND-OUEST et faire toutes opérations sur ces comptes.

A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
 - Faire établir tous ordre de virement et de mouvement.
 - Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la Société en l'acquisition de valeurs mobilières.
 - De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
 - Transformer le/les comptes ainsi ouverts au nom de la Société dès immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
- Négocier la souscription de polices d'assurance au nom et pour le compte de la Société en formation.

- Ouvrir, au nom et pour le compte de la Société en formation, auprès des administrations des postes et des télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la Société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toutes lignes (téléphonique, télécopie, internet, etc..), signer tous contrats ou conventions à cet effet.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
- Négocier, au nom et pour le compte de la Société en formation, auprès de divers fournisseurs, les achats de divers matériels et de stocks de marchandises nécessaires à l'exercice de l'activité sociale.
- Négocier, au nom et pour le compte de la Société en formation, la conclusion d'un bail commercial pour la location des locaux de l'établissement principal sis à SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL (61400) – Parc D'Activités Des Gaillons.
- Et plus généralement, négocier, au nom et pour le compte de la Société en formation, la conclusion de tous engagements ou tous actes permettant de favoriser le démarrage de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

La signature des présentes, emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 46 – POUVOIRS POUR FORMALITES D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, à MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et à MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, Associés Fondateurs ci-dessus désignés, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, ainsi qu'à la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, sise à ANGOULÊME (16000) – 15 Impasse Des Gibauds, aux fins d'effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent, pour signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt de la déclaration de création de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent et pour accomplir toutes formalités de publication ainsi que toutes autres formalités requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 47 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, éventuellement portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

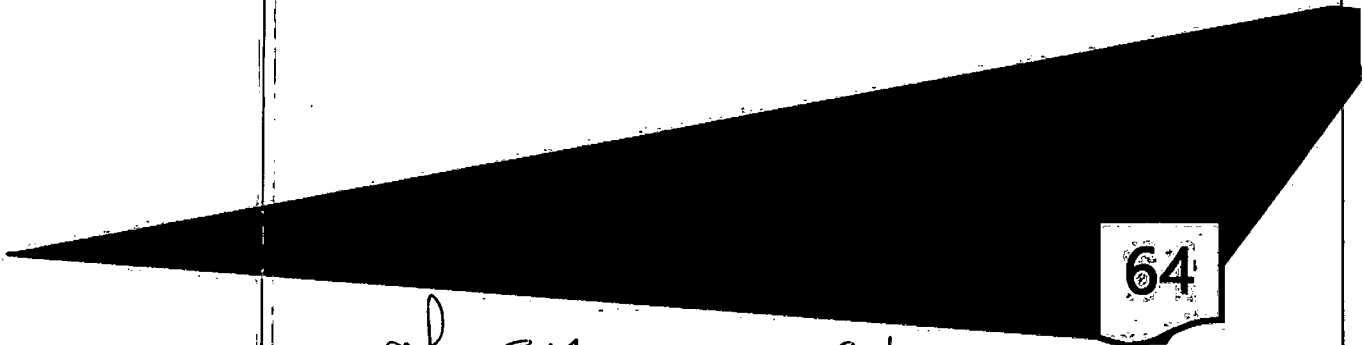
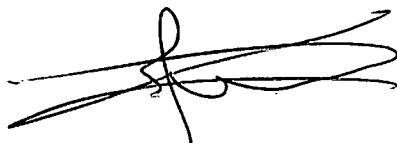
ARTICLE 48 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports, ci-dessus réalisés lors de la constitution de la Société, sont exonérés du droit fixe prévu au I bis des articles 809 et 810 du même Code.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

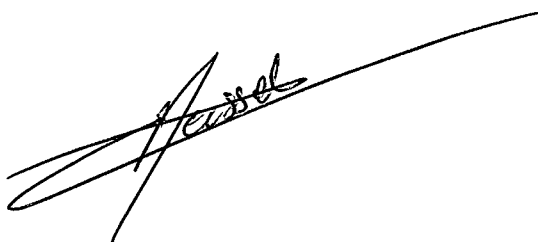
EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE NECESSAIRE
POUR LE DÉPÔT D'UN EXEMPLAIRE AU SIÈGE
SOCIAL ET L'EXÉCUTION DES DIVERSES
FORMALITES LÉGALES

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET


64

af SM en GM OT

D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LES PERSONNES PHYSIQUES CI-DESSOUS DESIGNÉES :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

Demeurant à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) – 2 Rue Jean Le Blanc.

D'AUTRE PART,

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

Demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée.

ENFIN,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

Demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigault – Rue Du 13 Août 1944.

Déclarent qu'ils ont pris, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements ci-après indiqués :

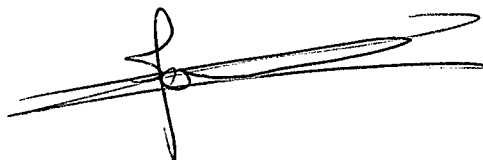
- Ouverture, au nom et pour le compte de la Société en formation, d'un ou de plusieurs comptes bancaires auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND-OUEST, et réalisation de toutes opérations bancaires sur ces comptes.
- Souscription, au nom et pour le compte de la Société en formation, d'une ou de plusieurs polices d'assurances.

- Ouverture, au nom et pour le compte de la Société en formation, auprès des administrations des postes et des télécommunications, de tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de ladite Société, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, et ouverture de toutes lignes (téléphonique, télécopie, internet, etc.), signature de tous contrats ou conventions à cet effet.
- Achats, au nom et pour le compte de la Société en formation, auprès de divers fournisseurs, de divers matériels et de stocks de marchandises nécessaires à l'exercice de l'activité sociale.
- Conclusion, au nom et pour le compte de la Société en formation, d'un bail commercial pour la location des locaux de l'établissement principal sis à SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL (61400) – Parc D'Activités Des Gaillons.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, le présent état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE II

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIÉTÉ

3MA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

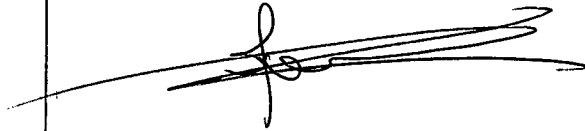
Siège social : Parc D'Activités Des Gailllons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET Demeurant à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) – 2 Rue Jean Le Blanc	33	3 300 €	3 300 €
SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET Demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée	34	3 400 €	3 400 €
GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE Demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigoult – Rue Du 13 Août 1944	33	3 300 €	3 300 €

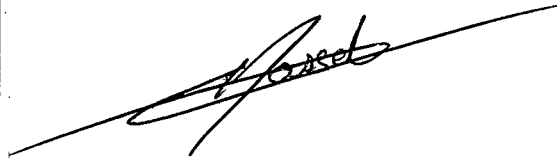
Le présent état, qui constate la souscription de CENT (100) actions de la Société 3MA ainsi que le versement de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à la libération de la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE III

NOMINATION DU PRÉSIDENT & DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

3MA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

Siège social : Parc D'Activités Des Gailllons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTELL'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

LES PERSONNES PHYSIQUES CI-DESSOUS DESIGNÉES :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

Demeurant à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) – 2 Rue Jean Le Blanc.

D'AUTRE PART,

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

Demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée.

ENFIN,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

Demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigoult – Rue Du 13 Août 1944.

Agissant, individuellement et conjointement en qualité d'Associés Fondateurs de la présente Société, se sont réunis, à l'issue de la signature des présents statuts, aux fins de désigner, d'un commun accord, son Président et ses deux Directeurs Généraux, conformément aux dispositions des articles 22 et suivants desdits statuts.

A cet effet, ils sont convenus ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Les Associés Fondateurs, ci-dessus désignés, ont décidé de nommer en qualité de Président de la présente Société, ce pour une durée illimitée :

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET

Né le 20 Novembre 1986 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE (61560) – La Cour Enfumée.

MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET déclare accepter ces fonctions et affirme qu'il n'existe, de son chef, ni aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

Les Associés Fondateurs, ci-dessus désignés, ont décidé de nommer en qualité de Directeurs Généraux de la présente Société, ce pour une durée illimitée :

D'UNE PART,

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

Né le 2 Octobre 1985 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) – 2 Rue Jean Le Blanc.

D'AUTRE PART,

MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE

Né le 27 Mai 1996 à ALENÇON (61000), de nationalité Française, demeurant à COURTOMER (61390) – Chemin De Marigault – Rue Du 13 Août 1944.

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE déclarent accepter ces fonctions et affirment qu'il n'existe, de leur chef, ni aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination et à l'exercice de leurs fonctions.

TROISIEME DECISION

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE exerceront leurs fonctions respectives conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les dispositions prévues au Titre IV des présents statuts.

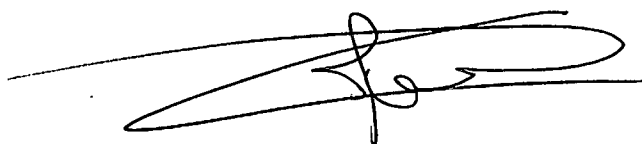
QUATRIEME DECISION

En contrepartie de leurs fonctions, MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE pourront prétendre à des rémunérations qui seront fixées au cours d'une prochaine délibération de la collectivité des Associés.

MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET et MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE pourront prétendre aux remboursements de leurs frais de représentation, de mission et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

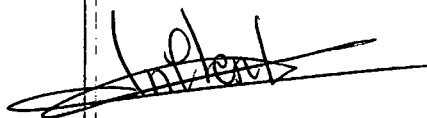
D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE IV

LETTRE D'AVERTISSEMENT
DE LA SOCIÉTÉ

A

MADAME ÉMILIE MOUSSET,
CONJOINT COMMUN EN BIENS DE
MONSIEUR SIMON MOUSSET

3MA**Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €**Siège social : Parc D'Activités Des Gaillons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL

A

MADAME EMILIE MOUSSET

LA COUR ENFUMEE

61560 SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE

Le 18 Mars 2021

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES

BORDEREAU D'ENVOI

Lettre d'avertissement au conjoint commun en biens de l'Associé apporteur

Madame,

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1^{er} du Code civil, nous avons l'honneur de vous informer que MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET, votre conjoint, a l'intention d'apporter à la constitution de la Société 3MA une somme en numéraire de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €) dépendant de votre communauté.

nlf

SM

EM GH OT

Les caractéristiques de ladite Société sont les suivantes :

- FORME : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
- SIEGE SOCIAL : SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL (61400) – Parc D'Activités Des Gailllons
- DUREE : 99 ANNEES
- CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE EUROS (10 000 €)
- PRESIDENCE : Le premier Président de la Société nommé pour une durée indéterminée, est MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET.

Par la présente, nous vous notifions que vous disposez de la faculté de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des actions attribuées à MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET, votre conjoint.

Nous vous serions en conséquence obligés de nous faire savoir si vous entendez ou non revendiquer cette qualité dès à présent.

Dans ce cas, nous vous demandons de bien vouloir nous notifier votre intention par lettre remise en mains propres avant le 9 Septembre 2021.

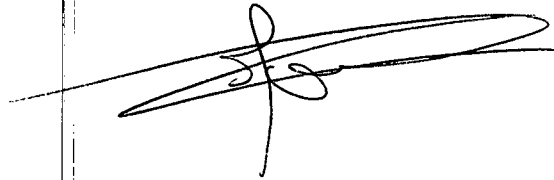
Dans la négative, vous conserveriez la faculté d'exercer ultérieurement cette option aux conditions de majorité prévues par les statuts en vigueur à la date de la demande.

En tout état de cause, il vous est demandé de bien vouloir intervenir à la signature des statuts de ladite Société, prévue le 9 Septembre 2021.

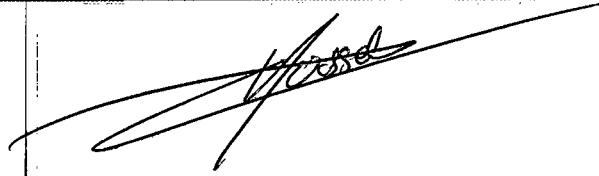
Nous vous prions d'agréer, Madame, nos cordiales salutations.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE V

NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE MADAME ÉMILIE MOUSSET A LA LETTRE D'AVERTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

MADAME EMILIE MOUSSET
LA COUR ENFUMÉE
61560 SAINT-OUËN-DE-SÉCHEROUVRE

A

3MA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

Siège social : Parc D'Activités Des Gaillons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL

Le 9 Septembre 2021

LETTRÉ REMISE EN MAINS PROPRES

BORDEREAU D'ENVOI

Notification de la décision du conjoint en réponse à la lettre d'avertissement

Messieurs les Associés,

Par lettre remise en mains propres en date du 18 Mars 2021, il m'a été fait part de l'intention de mon conjoint, MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET, d'apporter, à la constitution du capital de la Société 3MA, une somme en numéraire de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €) dépendant de notre communauté.

Par la présente, et en application des dispositions de l'article 1832-2, alinéa 1^{er}, du Code civil, j'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'Associé et de reconnaître ainsi cette qualité exclusivement à MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET.

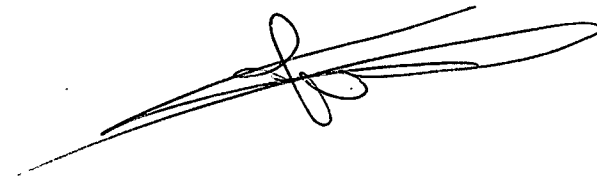
Je vous prie d'agréer mes cordiales salutations.

MADAME EMILIE EVELYNE NADO MOUSSET



SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

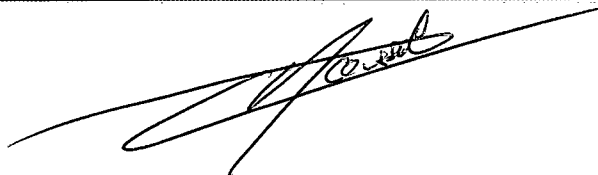
D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



RM SM

EN GH OT

D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE VI

LETTRE D'AVERTISSEMENT DE LA SOCIETE
A
MADAME OPHÉLIE TOURIGNY,
PARTENAIRE PACSÉ INDIVIS DE
MONSIEUR GUILLAUME MALHERBE

3MA**Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €**Siège social : Parc D'Activités Des Gaillons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTELA
MADAME OPHÉLIE TOURIGNY
CHEMIN DE MARIGOULT
61390 COURTOMER

Le 18 Mars 2021

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES

BORDEREAU D'ENVOI

Lettre d'avertissement au partenaire pacsé commun indivis de l'Associé apporteur

Madame,

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1^{er} du Code civil, nous avons l'honneur de vous informer que MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, votre partenaire pacsé, a l'intention d'apporter à la constitution de la Société 3MA une somme en numéraire de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3 300 €) dépendant de votre communauté.

88

SM

EN GH OT

Les caractéristiques de ladite Société sont les suivantes :

- FORME : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
- SIEGE SOCIAL : SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL (61400) – Parc D'Activités Des Gailllons
- DUREE : 99 ANNEES
- CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE EUROS (10 000 €)
- PRESIDENCE : Le premier Président de la Société nommé pour une durée indéterminée, est MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET.

Par la présente, nous vous notifions que vous disposez de la faculté de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des actions attribuées à GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, votre conjoint.

Nous vous serions en conséquence obligés de nous faire savoir si vous entendez ou non revendiquer cette qualité dès à présent.

Dans ce cas, nous vous demandons de bien vouloir nous notifier votre intention par lettre remise en mains propres avant le 9 Septembre 2021.

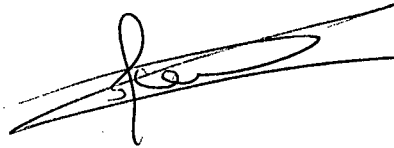
Dans la négative, vous conserveriez la faculté d'exercer ultérieurement cette option aux conditions de majorité prévues par les statuts en vigueur à la date de la demande.

En tout état de cause, il vous est demandé de bien vouloir intervenir à la signature des statuts de ladite Société, prévue le 9 Septembre 2021.

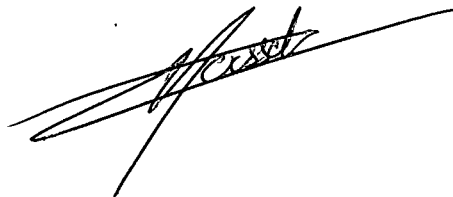
Nous vous prions d'agréer, Madame, nos cordiales salutations.

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET



D'AUTRE PART,
MONSIEUR SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET



ENFIN,
MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE



ANNEXE VII

NOTIFICATION DE LA DÉCISION
DE
MADAME OPHÉLIE TOURIGNY
A
LA LETTRE D'AVERTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

MADAME OPHÉLIE TOURIGNY
CHEMIN DE MARIGOULT
61390 COURTOMER

A

3MA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

Siège social : Parc D'Activités Des Gaillons
61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL

Le 9 Septembre 2021

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES

BORDEREAU D'ENVOI

Notification de la décision du partenaire pacsé en réponse à la lettre d'avertissement

Messieurs les Associés,

Par lettre remise en mains propres en date du 18 Mars 2021, il m'a été fait part de l'intention de mon conjoint, MONSIEUR. GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE, mon partenaire pacsé indivis, d'apporter, à la constitution du capital de la Société 3MA, une somme en numéraire de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3 300 €) dépendant de notre communauté.

92

M. SIM

EN GM OT

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'Associé et de reconnaître ainsi cette qualité exclusivement à MONSIEUR GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE.

Je vous prie d'agréer mes cordiales salutations.
MADAME OPHÉLIE TOURIGNY

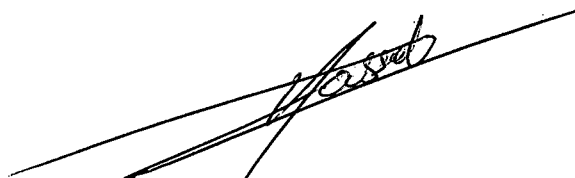
Tourigny

SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL,
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE NEUF SEPTEMBRE

D'UNE PART,
MONSIEUR ROMAIN ELLIE MARION MOUSSET

[Signature]

D'AUTRE PART,
MONSIEUR **SIMON ETIENNE LAURENT MOUSSET**



ENFIN,
MONSIEUR **GUILLAUME SIMON ARMAND ANTHONIN MALHERBE**

